



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

-----  
VILLE DE PAIMPOL  
-----

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-311**  
Autorisant Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET, « LE CHAUDRON MAGIQUE », à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une activité commerciale ambulante, à l'entrée du quai Neuf, place des Islandais à Paimpol, les samedis, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
  - VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2125-1, L 2125-3, et L 2125-4 et R 2122-1,
  - VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
  - VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
  - VU** le code de la route,
  - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,
  - VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
  - VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
  - VU** l'arrêté municipal n° PM/2003-60 du 30 juin 2003, portant réglementation permanente de la circulation, du stationnement et du camping sur les sites protégés et dans le périmètre de protection des monuments historiques,
  - VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2015 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
  - VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
  - VU** les dispositions du cahier des charges de l'appel à candidature signé le 26 octobre 2022 par Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET,
  - VU** l'avis de la cellule Occupation du Domaine Public, du 21 novembre 2022, relatif à la candidature de M. et Mme Olivier et Hélène MALLET pour l'année 2023,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la tranquillité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public, et d'autoriser Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET à occuper le domaine public communal,

Sur proposition du Directeur Général des services,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1er** - Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET, « LE CHAUDRON MAGIQUE », sont autorisés à installer leur camion de vente ambulante, chaque samedi, de 11h00 à 14h30 et de 17h30 à 21h30, place des Islandais, à l'entrée du quai Neuf, derrière le carrousel, pour une emprise au sol totale de 10m<sup>2</sup> (4m de largeur et 2.50m de longueur). Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET disposeront d'une alimentation électrique fournie par la Ville de Paimpol et soumise à redevance.  
L'emploi d'un groupe électrogène n'est pas autorisé.

Les permissionnaires devront toutefois libérer leur emplacement en cas de travaux ou autres nécessités d'intérêt général. Ils en seront informés par l'autorité municipale. Cependant, ils sont informés que la Ville de Paimpol ne peut pas assurer de leur proposer un autre emplacement.

**ARTICLE 2** - Avant leur installation, les permissionnaires devront se rapprocher des services techniques municipaux, afin de déterminer les modalités de l'installation de leur équipement, de raccordement électrique et d'accès à la place.  
Les permissionnaires sont tenus de s'assurer que l'emplacement est apte à recevoir leur installation et le branchement électrique adapté à leurs besoins. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas exiger que la Ville de Paimpol leur attribue un autre emplacement ou les dédommage.

**ARTICLE 3** - **La présente autorisation est personnelle et incessible, est valable uniquement pour les samedis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et pour l'emplacement désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.**  
Un nouvel appel à candidature sera lancé courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2023 pour les autorisations d'occupation du domaine public pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 4** - Les permissionnaires ont été informés que la Ville de Paimpol ne peut leur garantir l'utilisation de l'emplacement désigné à l'article 1<sup>er</sup> lors des festivités suivantes :

- Fête foraine du 26 mai au 4 juin 2023 (installation du 23 mai au 5 juin 2023),
- Festivités du 14 juillet 2023,
- Fête des Islandais et des Terre-Neúvas (installation entre le 11 et le 18 juillet 2023),
- Festival du Chant de marin (installation entre le 1<sup>er</sup> le 9 août 2023),
- Festivités de fin d'année le 16 décembre 2023.

Pour le Festival du Chant de Marin, les permissionnaires devront se rapprocher de l'organisateur de la fête pour déterminer si leur emplacement pourra être maintenu pendant les festivités et si oui, sous quelques conditions. De plus, les permissionnaires sont informés que la Ville de Paimpol ne peut pas assurer de leur proposer un autre emplacement pour les événements ci-dessus.

**ARTICLE 5** - Les permissionnaires s'acquitteront de la redevance calculée en fonction des surfaces accordées par le présent arrêté et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> et tarif journalier fixés annuellement par le Conseil Municipal. De même pour le forfait électricité. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. **Les tarifs seront appliqués pour l'année civile complète.** Aucun remboursement ni aucune réduction ne pourront être demandés pour les jours d'absence, exceptés pour les impossibilités imputables à la Ville (travaux ou cas d'intérêt général).  
En cas d'événement majeur (catastrophe naturelle...) indépendant de la volonté de la Ville, les permissionnaires ne pourront pas exiger de remboursement ou déduction si l'emplacement n'est pas exploitable, ou bien s'ils doivent libérer celui-ci en urgence.

**ARTICLE 6** - Les installations que les permissionnaires planteront sur le domaine public communal le sont sous leur entière responsabilité ; à ce titre, ils seront titulaires en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

**ARTICLE 7** - Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Seuls les systèmes de lestage sont autorisés. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais des contrevenants.  
Les permissionnaires devront prévoir des poubelles et cendriers en nombre suffisant à l'attention de leur clientèle et s'assurer du traitement des déchets occasionnés par leur activité commerciale et devront procéder au nettoyage de leur emplacement après chaque départ.

**ARTICLE 8** - Toute installation de mobilier (tables, chaises, parasol, support de publicité...) ne pourra se faire qu'avec l'autorisation de la Ville. Une demande sera donc à formuler à l'attention de la Maire.  
Les permissionnaires sont autorisés à installer un seul stop-trottoir ou portemenu au plus près de leur véhicule de vente. Les dimensions maximales de celui-ci devront être de 70 cm (lg) X 1.00 m (Ht / niveau fini du sol).  
Les permissionnaires ne sont pas autorisés à diffuser de message sonore ou de musique sur l'espace public.

**ARTICLE 9** - En cas de cessation d'activité ou si les permissionnaires souhaitent annuler la réservation de l'emplacement, ceux-ci devront en faire la demande à la mairie, par courrier ou courriel à [contact@ville-paimpol.fr](mailto:contact@ville-paimpol.fr), au moins 1 mois avant la date de cessation. En cas d'absence de demande, les permissionnaires ne pourront pas exiger de la Ville un dédommagement ou une réduction sur sa facture.

**ARTICLE 10** - L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par les titulaires de la présente autorisation. Les absences prévues (congés) ou imprévues (maladie, panne de véhicule...) devront être portées à la connaissance de la maire.  
La Ville pourra mettre fin à l'autorisation en cas d'insuffisance d'assiduité, c'est-à-dire au-delà de 3 semaines consécutives ou 5 semaines trimestrielles d'absence non justifiée, sans que cela ne puisse donner lieu à remboursement ou indemnité.

**ARTICLE 11** - L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10 II, IV et V du code de la route et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 13** - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Directeur des Services techniques de la Ville de PAIMPOL,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL, et tous les agents habilités à  
constater les contraventions à la police de la circulation,  
La Responsable des Finances de la Ville de PAIMPOL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et  
notifiée aux intéressés.

A PAIMPOL, le **26 DEC. 2022**

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
à la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte  
qui a été transmis au représentant de l'Etat et notifié **26 DEC. 2022**

Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision,  
auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)